



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2026/DRIAT/SPPE/004  
PORTANT AUTORISATION DE CAPTURE DE POISSONS A DES FINS SANITAIRES, SCIENTIFIQUES  
ET ECOLOGIQUES**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-10, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.226-1 à L.226-9 ;

**VU** le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet de l'Eure, Monsieur Charles GIUSTI ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 fixant la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article 413 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de la police de la navigation de la Seine et ses affluents ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2024-023 réglementant l'exercice de la pêche des poissons migrateurs dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-019 du 31 janvier 2025 fixant les périodes d'ouverture et les modalités d'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Eure ;

**VU** l'arrêté n° DCAT-SJIPE-2024-72 du 18 novembre 2024 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** la décision DRIAT-IDF n° 2025-0407 du 2 mai 2025 27 portant subdélégation de signature du préfet de l'Eure ;

**VU** la demande présentée le 06 octobre 2025 par l'Office Français de la Biodiversité, Direction Régionale Normandie (DIR-OFB), située à Seuline (Calvados) ;

**VU** l'avis du service départemental de l'Eure en date du 08 décembre 2025 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des pêches scientifiques de suivi dans le département de l'Eure ;

**CONSIDERANT** que ces opérations sont effectuées dans le cadre du suivi de l'état des eaux prévu par la Directive Cadre sur l'Eau ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer un suivi des populations d'anguilles européennes en application du Règlement Européen sur l'Anguille

**SUR** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La direction Régionale Normandie de l'Office Français de la Biodiversité (DIR-OFB), désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son directeur, dont le siège est situé 3, Rue du Presbytère Saint-Georges d'Aunay, 14260 SEULLINE, est autorisé à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques, sanitaires et écologiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

### **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Le responsable de l'exécution matérielle des opérations de capture sera un agent d'un des différents services de la DIR-OFB, désigné par le Directeur régional de l'établissement.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

### **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture, l'identification et le dénombrement des individus d'espèces piscicoles et astacicoles par des pêches de suivis « réseaux » qui sont les suivantes :

- Les opérations liées au programme de suivi de l'état des eaux prévu par la Directive Cadre sur l'Eau et prévues dans les documents de planification des réseaux suivants :
  - Réseau de Contrôle et de Surveillance (RCS) ;
  - Réseau Référence Pérenne (RRP).
- Les opérations liées au suivi de l'anguille en lien avec l'application du Règlement Européen sur l'Anguille
- Les opérations liées aux réseaux internes de l'établissement :
  - Réseau Hydrobiologique et Piscicole (RHP), longues chroniques issues du réseau de suivi mis en place en 1995 par le Conseil Supérieur de la Pêche ;
  - Réseau Ecrevisses, capture par nasse ou suivi par pose d'habitat artificiel ;
  - Réseau des sites de démonstration ;
  - Les opérations ponctuelles réalisées à des fins sanitaires, de transport ou de connaissance de peuplements piscicoles dans le cadre d'une étude locale sur des enjeux forts de biodiversité.

Le secteur de prélèvement est annexé à la demande présentée. Il concerne la Seine dans le département de l'Eure sur les communes de Poses et Amfreville-sous-les-Monts.

#### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable dès sa réception et jusqu'au 31 décembre 2031.

#### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser tous les moyens de pêche respectant la réglementation en vigueur.

Le détail des moyens utilisés sera donné lors de la déclaration préalable conformément à l'article 8 du présent arrêté.

Afin d'éviter la propagation d'agents pathogènes et contamination du milieu, le matériel utilisé est désinfecté (les épuisettes, anodes, bateau, bottes, cuissardes, waders, seaux, bassines, balances...). Cette désinfection devra se faire à chaque changement de site de capture.

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels susvisés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

Avant le commencement de l'opération, le bénéficiaire s'assure au préalable de la température et des conditions hydrologiques du milieu aquatique. En cas de température trop élevée ou de conditions hydrologiques exceptionnelles (étiage ou crue), l'opération devra être reportée ou suspendue. Le bénéficiaire en avertira dans ce cas les personnes désignées à l'article 8 du présent arrêté.

## **Article 6 : Espèces capturées et destination**

Les individus de toutes les espèces de poissons et d'écrevisses quels que soient leurs stades de développement sont susceptibles d'être capturés accidentellement.

De plus :

- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 14 février 2018 devront être détruits sur place.
- les poissons mentionnés à l'article R.432-5 du code de l'environnement et l'arrêté ministérielle du 14 février 2018 devront être détruits sur place et non livrés vivants
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche ou présentant un risque sanitaire de contamination seront remis au détenteur du droit de pêche.

Concernant les opérations des réseaux liés à la Directive Cadre sur l'Eau, des prélèvements « biote » pourront notamment amenés à être réalisés. Le protocole national sera appliqué.

Les spécimens devant être détruits seront euthanasiés conformément aux dispositions des articles L.226-1 à L.226-9 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire s'assurera, en cas de forte chaleur, du bien-être du poisson capturé (eaux fraîches et suffisamment oxygénées) avant sa remise à l'eau.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche prévus à l'article 9 du présent arrêté.

Comme indiqué à l'article L.432-10 du code de l'environnement, l'introduction d'espèces non listées dans l'arrêté en vigueur du ministre chargé de la pêche en eau douce est interdite. Ceci concerne notamment mais pas exclusivement le *Pseudorasbora parva*, l'écrevisse *Procambarus clarkii*, les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*) ainsi que leurs œufs. Seules les espèces autochtones peuvent être réintroduites (*Astacus astacus*, *Austropotamobius pallipes*, *Austropotamobius torrentium*, *Astacus leptodactylus*, ...).

## **Article 7 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche (particuliers et/ou associations de pêche). Aucune opération de capture n'est engagée sans ces autorisations.

## **Article 8 : Déclaration préalable**

S'agissant d'une demande pluriannuelle, chaque année, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, la désignation du responsable de l'exécution matérielle des opérations, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons et écrevisses capturés.

En cas de la mise en place d'un nouveau réseau de suivi, sa désignation, son objectif, ainsi que la cartographie des sites concernés seront également transmis dès sa mise en place.

En cas de modification des sites d'un réseau, celles-ci seront également précisées et la cartographie mise à jour transmises lors de cette déclaration préalable.

Les opérations pourront cependant en cas de besoin (conditions hydrologiques, etc..) être reprogrammées à une autre date. Toute modification de calendrier fera l'objet d'une information aux services mentionnés ci-dessous.

Ainsi, toute déclaration est à transmettre aux services suivants :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – Service politiques et police de l'eau (drma.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr) ;
- au service départemental compétent de l'OFB (sd27@ofb.gouv.fr)
- à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique (secretariat@peche27.com) ;
- à l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de la Seine et du Nord (aaipped.seine.nord@gmail.com) ;
- à l'établissement public Voies navigables de France (uti.bouclesdelaseine@vnf.fr).

#### **Article 9 : Compte-rendu d'exécution**

Au cours du premier semestre de l'année suivant la réalisation des pêches, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté et contenant les informations suivantes :

- **Description des conditions du milieu**
  - la mesure de la conductivité, température, conditions hydrologiques et turbidité ;
  - la localisation de la pêche et la localisation de la remise à l'eau ;
  - le type de faciès (courant, plat, profond, annexe : bras mort...) ;
  - la position (berge ou chenal).
- **Description de l'échantillonnage**
  - la date d'intervention ;
  - liste des opérateurs ;
  - le maillage du filet (si employé) ;
  - les longueurs prospectées ;
  - la largeur moyenne en eau ;
  - la profondeur moyenne ;
  - le protocole de pêche (nombre de points représentatifs et complémentaires et leurs caractéristiques) ;
  - la durée de pêche , en cas de pêche complète ;
  - leur répartition régulière en cas d'une pêche partielle.
- **Résultat de la capture**
  - l'identification et le dénombrement des espèces de poisson capturé et leur destination ;
  - la composition des poissons capturés (abondance, taille et structure en âge) ;

- le nombre d'individus morts au cours de l'opération ou d'individus présentant des pathologies contagieuses ;
- une justification des raisons de la mortalité des individus.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

#### **Article 10 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 11 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire de l'autorisation n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

#### **Article 12 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 13 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit obtenir l'accord de l'établissement public des Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra leur être adressée à l'autorité compétente. Les traversées du chenal de navigation par l'embarcation motorisée sont effectuées dans les endroits où la visibilité de l'embarcation par les navigants est assurée.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Tribunal administratif Rouen - 53 avenue Gustave-Flaubert - 76000 Rouen.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Une copie du présent arrêté sera transmise au maire des communes de Poses et Amfreville-sous-les-Monts pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

#### **Article 16 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 16, une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires de l'Eure,
- M. le chef de l'unité territoriale d'itinéraire Boucles de la Seine de Voies Navigables de France,
- M. le président de la fédération de l'Eure pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce des bassins de Seine et du Nord.

Fait à Paris, le 12/01/2026

Pour le préfet,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du département ressource et  
milieux aquatiques,

|            |                   |
|------------|-------------------|
| Paul       | Signature         |
| DEROUBAIX  | numérique de      |
| paul.derou | Paul DEROUBAIX    |
| baix       | paul.deroubaix    |
|            | Date : 2026.01.12 |
|            | 13:54:30 +01'00'  |

## ANNEXE : Localisation du prélèvement

### Réseaux DCE/RHP :

Un seul site est régulièrement suivi par pêche électrique dans le département de l'Eure. Il appartient au réseau de contrôle et de surveillance de la DCE et au Réseau Hydrobiologique et Piscicole. À ce titre il est suivi tous les ans.

| Rivière  | Commune (terrain ou SANDRE) | Département | Réseaux | Fréquence de suivi | Protocole                                         |
|----------|-----------------------------|-------------|---------|--------------------|---------------------------------------------------|
| La Seine | Poses                       | 27          | RCS RHP | Annuelle           | Pêche électrique partielle 100 points (norme DCE) |

| Cours d'eau | Commune (SANDRE ou terrain) | XL93_amont | YL93_amont | XL93_aval | XL93_aval |
|-------------|-----------------------------|------------|------------|-----------|-----------|
| La Seine    | Poses                       | 572749.3   | 6913239.1  | 573380    | 6912437.7 |

### Réseau SSM :

Aucun site

### Réseau écrevisse :

Aucun site

